



**Conseil d'administration  
du Programme des Nations Unies  
pour le développement, du Fonds  
des Nations Unies pour la population  
et du Bureau des Nations Unies  
pour les services d'appui aux projets**

Distr. générale  
30 novembre 2016  
Français  
Original : anglais

**Première session ordinaire de 2017**  
30 janvier-3 février 2017, New York  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire  
**Évaluation**

**Évaluation du développement tenant compte de la question  
du handicap au PNUD**

**Résumé analytique**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
II. Généralités .....	3
III. Constatations de l'évaluation du développement tenant compte de la question du handicap au PNUD .....	4
IV. Conclusions .....	9
V. Recommandations .....	11



## I. Introduction

1. Environ 15 % de la population mondiale, soit environ 1 milliard de personnes, vivent avec un handicap qui a un impact direct sur leur vie quotidienne<sup>1</sup>. Un foyer sur quatre compte un membre handicapé<sup>2</sup>. Alors que les personnes handicapées représentent une part importante de la population mondiale, elles ont toujours été exclues des gains obtenus par le développement mondial. Le handicap n'était mentionné dans aucun des objectifs du Millénaire pour le développement ni dans les cibles et indicateurs connexes. Les données indiquent que les personnes handicapées ont été laissées pour compte par rapport à leurs pairs non handicapés, et que les membres les plus pauvres dans de nombreuses collectivités sont systématiquement des personnes handicapées. Les personnes handicapées sont non seulement plus pauvres en termes économiques mais aussi relativement plus pauvres dans de nombreux domaines, notamment l'accès aux soins de santé, l'éducation, l'emploi et l'insertion sociale, ainsi que la résilience face à la dégradation de l'environnement et aux chocs climatiques. En outre, les personnes handicapées sont souvent confrontées à la stigmatisation et aux préjugés, qui limitent considérablement leur capacité de se faire entendre dans leur famille et leur communauté<sup>3</sup>.

2. La Convention relative aux droits des personnes handicapées impose que les programmes internationaux de développement incluent les personnes handicapées et leur soient accessibles<sup>4</sup>. La Convention met particulièrement l'accent sur l'importance de la prise en compte systématique des questions de handicap, de sorte que le handicap fasse partie intégrante du développement durable. Les objectifs de développement durable s'appuient sur le principe selon lequel il ne faut pas faire de laissés-pour-compte, et les personnes handicapées sont expressément incluses dans ce nouveau programme mondial. Dans sa résolution 67/226 du 21 décembre 2012 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, l'Assemblée générale a prié le système des Nations Unies pour le développement de tenir compte des besoins des personnes handicapées dans ses activités opérationnelles de développement, notamment dans le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, de remédier au manque de données adéquates et fiables sur le sort des personnes handicapées, et d'améliorer la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine dans l'ensemble du système.

3. L'accent croissant qui est mis sur un développement tenant compte de la question du handicap fait que des organisations comme le PNUD sont tenues d'agir de manière cohérente, appropriée et systématique pour inclure les personnes handicapées dans leurs travaux. Le Bureau indépendant d'évaluation a en conséquence procédé à une évaluation de la contribution du PNUD au développement tenant compte de la question du handicap. La base de cette évaluation découle de la vision globale du plan stratégique, qui consiste à « aider les pays à assurer simultanément l'élimination de la pauvreté et une réduction sensible

---

<sup>1</sup> Organisation mondiale de la Santé et Banque mondiale, *Rapport mondial sur le handicap 2011*, Genève, 2011.

<sup>2</sup> Dans les pays de programme du PNUD, ce chiffre est encore plus élevé, s'établissant à 20 %, dont 75 % sont des femmes.

<sup>3</sup> N. Groce, Kett M., *The Disability and Development Gap. Working Paper No. 21*. Londres, Leonard Cheshire Disability and Inclusive Development Centre. University of East London.

<sup>4</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 32.

des inégalités et de l'exclusion »<sup>5</sup>. Le Conseil d'administration a reconnu qu'il importait de veiller à ce que l'appui au développement apporté par le PNUD mette l'accent sur l'aide aux populations pauvres et marginalisées, y compris les personnes handicapées.

## II. Généralités

4. La présente évaluation de la contribution du PNUD au développement tenant compte de la question du handicap s'inscrit dans le cadre du programme de travail pour le Bureau indépendant d'évaluation approuvé par le Conseil d'administration pour 2014-2015 (document [DP/2014/5](#)). L'évaluation porte sur la période 2008-2016, qui correspond à la période actuelle et à la précédente période du plan stratégique du PNUD, période au cours de laquelle la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été en vigueur.

5. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2006 et est entrée en vigueur en mai 2008. Son adoption a constitué un événement historique dans le domaine du handicap, l'aboutissement de décennies d'efforts de sensibilisation faits par les personnes handicapées et les organisations qui les représentent. La Convention énonce les obligations qui sont celles des États parties pour ce qui est de prendre toutes les mesures appropriées afin de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et assurer leur plein et égal exercice par toutes les personnes handicapées. Bien que le cadre des droits de l'homme, notamment la Charte internationale des droits de l'homme (comprenant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), s'applique à tous les êtres humains et, partant, inclue les personnes handicapées dans leur champ d'application, la Convention relative aux droits des personnes handicapées est le premier instrument fondamental expressément consacré au handicap. Elle s'appuie sur des conventions précédentes et sur les observations générales axées sur le handicap adoptées par les organes conventionnels, en particulier l'Observation générale n° 5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

6. Les droits des personnes handicapées concernent directement le PNUD en tant que fournisseur d'un appui au développement aux pays. Il est fait référence au handicap dans le Plan stratégique du PNUD pour 2014-2017, qui dispose que les principes fondateurs qui déterminent l'approche du PNUD comprennent la participation et l'expression « dans la recherche d'un accès équitable de tous les citoyens au potentiel de développement et aux avantages qui y sont liés, notamment par une collaboration avec les pauvres et autres exclus, qu'il s'agisse des femmes, des jeunes, des populations autochtones ou des handicapés, qui doivent être les agents de leur propre développement »<sup>6</sup>. Le Plan stratégique indique également que le « renforcement de la gouvernance locale sera essentiel [pour sa mise en œuvre], dans la mesure où il s'agit du niveau le plus proche du citoyen; il s'agira notamment de garantir un accès plus équitable des pauvres et autres groupes exclus, comme les personnes séropositives, les handicapés et les victimes de la traite d'êtres humains

---

<sup>5</sup> Plan stratégique du PNUD pour 2014-2017 ([DP/2013/40](#)).

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 13 e).

aux services existants »<sup>7</sup>. Le précédent plan stratégique du PNUD, pour 2008-2013, dans le cadre d'une discussion sur ses priorités en matière de gouvernance démocratique, a déclaré que le PNUD « aidera à déterminer les interventions susceptibles de renforcer la participation des secteurs sociaux les plus défavorisés, ainsi que des femmes, des jeunes, les personnes vivant avec un handicap, et des personnes autochtones »<sup>8</sup>.

### **III. Constatations de l'évaluation du développement tenant compte de la question du handicap au PNUD**

#### **Constatation 1.**

7. Le PNUD est bien placé pour jouer un rôle de premier plan dans la promotion de la Convention relative aux droits des personnes handicapées aux niveaux mondial et national. L'organisation n'a pas adhéré pleinement à ce rôle, en raison des capacités et ressources limitées qui ont été allouées au niveau de l'organisation et aux niveaux régional et national en vue de promouvoir les droits consacrés dans la Convention.

#### **Constatation 2.**

8. La note d'orientation sur la programmation publiée en 2012 représente un premier pas positif qui souligne la pertinence de l'inclusion de la question du handicap pour le PNUD et ses objectifs stratégiques. Malheureusement, sa diffusion n'a guère été mise en vedette et cette orientation a été appliquée de façon limitée dans le cadre des programmes sur le terrain.

#### **Constatation 3**

9. Le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées (PPDPH), qui vise principalement à développer les partenariats, à mobiliser des efforts conjoints déployés par les équipes de pays des Nations Unies et à donner la parole aux organisations de personnes handicapées, s'est révélé être un instrument viable et novateur pour la promotion d'interventions multisectorielles à l'appui de la Convention.

#### **Constatation 4**

10. Malgré l'insuffisance initiale des effectifs et des ressources, le travail du secrétariat technique du PPDPH est considéré comme exemplaire par de nombreuses parties prenantes clés. Le secrétariat est conscient des goulets d'étranglement qui affectent la performance du PPDPH et en 2016 il a révisé le cadre stratégique et opérationnel pour remédier aux problèmes constatés.

---

<sup>7</sup> Ibid., par. 9.

<sup>8</sup> DP/2007/43/Rev.1, par. 88.

**Constatation 5**

11. Les résultats des programmes au titre du premier cycle de financement pour le PPDPH indiquent que les programmes ont atteint plus d'objectifs au niveau des résultats que prévu dans le cadre des propositions initiales relatives aux programmes.

**Constatation 6**

12. Les réponses à l'enquête montrent qu'il y a une connaissance limitée du mécanisme du PPDPH dans l'ensemble du PNUD, même si les équipes de pays des Nations Unies se montrent plus désireuses d'y prendre part.

**Constatation 7**

13. La programmation au titre du PPDPH reconnaît la participation des organisations de personnes handicapées comme une priorité, et le PPDPH a facilité l'obtention de plusieurs résultats importants ayant trait à la promotion de la participation effective des personnes handicapées aux niveaux mondial, régional et national. Les faits montrent cependant que des efforts supplémentaires seront nécessaires pour renforcer la participation en tant que condition pour les propositions de projet du PPDPH et la pratique sur le terrain.

**Constatation 8**

14. Il est difficile d'obtenir des données et des informations sur la contribution du PNUD à un développement tenant compte de la question du handicap, car le PNUD n'a pas assuré un suivi continu de son appui en la matière.

**Constatation 9**

15. L'examen de la prise en compte systématique de la question du handicap par le PNUD fait apparaître un tableau contrasté. Dans certains cas, la direction au niveau des pays concernant l'inclusion de la question du handicap a donné lieu à une action concertée et parfois novatrice visant à trouver des points d'entrée pour la prise en compte systématique du handicap dans les programmes du PNUD. Dans les autres cas, il apparaît évident qu'il a été accordé fort peu d'attention à l'intégration des personnes handicapées dans les activités plus générales de développement du PNUD. L'absence de hiérarchisation et l'existence de lacunes dans les compétences techniques limitent les résultats obtenus par le PNUD dans la promotion d'un développement tenant compte de la question du handicap.

**Constatation 10**

16. Le PNUD a mis en place des normes sociales et environnementales afin d'aider l'organisation à éviter ou atténuer les conséquences négatives imprévues de ses programmes. Ainsi, on attend du PNUD qu'il s'abstienne d'apporter un appui à des activités susceptibles de contribuer à la violation des obligations qui incombent à un État en matière de droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

**Constatation 11**

17. Le PNUD apporte un appui à de nombreux types de projet relatifs à la promotion de l'emploi des personnes handicapées, avec plus ou moins de succès. Bien que la plupart des projets tenant compte de la question du handicap soient conçus de manière à couvrir toutes les personnes handicapées, de nombreux programmes finissent par couvrir les personnes qui présentent des types de handicap particuliers.

**Constatation 12**

18. Il est avéré que le PNUD inclue les personnes handicapées dans ses programmes de protection sociale. Le PNUD pourrait jouer un rôle important dans la promotion de l'intensification des efforts de désinstitutionalisation et mieux appuyer les programmes communautaires d'aide à la vie.

**Constatation 13**

19. Bien qu'il existe de bons exemples de la manière dont les programmes environnementaux du PNUD répondent aux besoins des personnes handicapées, dans l'ensemble, en raison de la spécificité des projets environnementaux du PNUD et du fait que les accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui fournissent un cadre pour ces activités sont axés sur d'autres types de vulnérabilité, le PNUD, s'agissant de l'appui qu'il fournit en matière de protection de l'environnement, n'a pas expressément assigné un rang de priorité aux droits des personnes handicapées.

**Constatation 14**

20. Très peu d'efforts ont été faits pour intégrer les personnes handicapées dans les activités du PNUD relatives à la santé, notamment les activités liées au VIH/sida, et les projets financés par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

**Constatation 15**

21. Les résultats de l'évaluation indiquent que le PNUD aurait manqué des occasions de promouvoir des programmes de développement tenant compte de la question du handicap dans le cadre de l'appui qu'il fournit dans le domaine des droits de l'homme. La note de pratique du PNUD sur les droits de l'homme publiée en 2005 n'a pas été mise à jour pour inclure une référence à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, bien que le PNUD ait mis l'accent sur l'approche fondée sur les droits de l'homme dans la note d'orientation sur le handicap.

**Constatation 16**

22. L'évaluation a trouvé certains éléments attestant de l'appui du PNUD à l'intégration de la promotion des droits des personnes handicapées dans le cadre de la mise en place et du renforcement des systèmes nationaux de défense des droits de l'homme au niveau des programmes de pays.

**Constatation 17**

23. Plusieurs évaluations de pays donnent à penser que la programmation du PNUD a joué un rôle, dans certains cas déterminant, en aidant à élaborer et à renforcer les cadres législatifs et directifs sur le handicap, en harmonie avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le PNUD a également connu un franc succès en jouant un rôle de rassembleur neutre pour réunir les représentants gouvernementaux et les acteurs et de la société civile, comme l'exige la Convention.

**Constatation 18**

24. En dehors de quelques exemples isolés, l'évaluation a constaté peu d'éléments indiquant que le PNUD promeut l'inclusion du handicap de manière forte et cohérente dans son engagement à l'égard des institutions et processus électoraux. Il y a également un manque d'orientations et d'enseignements pratiques disponibles au sein de l'organisation sur les moyens de traiter les obstacles complexes d'ordre social, environnemental, juridique, informationnel et technique à l'égalité de participation à la vie politique et à l'engagement citoyen des personnes handicapées.

**Constatation 19**

25. Le PNUD a fourni un appui limité au renforcement des données et des statistiques relatives au handicap à l'échelle nationale et mondiale. Trois des 11 pays visités ont indiqué que le PNUD fournissait un appui à la collecte de données et statistiques relatives au handicap : l'Afrique du Sud, l'Albanie et le Bélarus. De plus, le PDPH a fourni un appui aux activités relatives aux statistiques sur le handicap mises en œuvre par divers organismes des Nations Unies.

**Constatation 20**

26. L'appui du PNUD aux actions de réponse aux crises et de relèvement tend à être incorporé aux activités en faveur de tous les groupes vulnérables et il ne cible ni ne combat en particulier les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans les situations de crise.

**Constatation 21**

27. Le PNUD continue de participer activement à la lutte antimines, apportant encore un appui dans 20 pays. Si son portefeuille d'aide aux victimes est faible, il existe de bons exemples de travail que fait le PNUD dans le domaine du développement et de l'aide aux victimes des mines. Dans quelques cas, cette aide a été élargie pour constituer un appui plus complet aux personnes handicapées.

**Constatation 22**

28. Il y a peu de reconnaissance au PNUD de la nécessité d'assurer l'inclusion du handicap dans les initiatives de réduction des risques de catastrophe et de préparation aux catastrophes. Lorsque cette reconnaissance existe, il est nécessaire d'intensifier l'appui technique sur la manière de concevoir et de mettre en œuvre des programmes tenant compte de la question du handicap.

**Constatation 23**

29. La stratégie du PNUD pour l'égalité des sexes, 2014-2017 ne fait pas référence à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en tant qu'engagement global saillant qui guide les efforts déployés par le PNUD pour promouvoir l'égalité des sexes. Comme c'est souvent le cas pour toutes les orientations du PNUD concernant les programmes, le handicap est visé dans la rubrique générale consacrée aux « groupes vulnérables ». L'évaluation n'a constaté que quelques exemples d'interventions ciblées dans lesquelles les femmes handicapées ont été incluses en tant que telles dans la programmation.

**Constatation 24**

30. Le PNUD n'est pas une organisation accueillante pour les personnes handicapées. Bien que celle-ci ait pris des mesures positives pour créer un milieu de travail favorable à tous les niveaux, d'importants progrès restent à faire. Alors que le PNUD n'exclut pas les personnes handicapées de toute procédure de recrutement ni ne prend d'autres dispositions discriminatoires à l'égard de ces candidats, l'organisation n'a pas vigoureusement cherché à employer des personnes handicapées ou à fixer des quotas pour leur recrutement, et elles sont peu nombreuses à travailler pour l'organisation.

**Constatation 25**

31. Le PNUD opère conformément aux directives complètes du Groupe des Nations Unies pour le développement sur les locaux communs et a fixé des niveaux d'accessibilité fonctionnelle pour ses bureaux. Le degré de conformité à ces directives diffère selon les bureaux de pays et autres lieux d'affectation, reflétant divers problèmes de pénurie de ressources.

## IV. Conclusions

### A. Au niveau des stratégies et de l'organisation

**Conclusion 1.** Au niveau mondial, le PNUD n'est pas largement considéré comme un grand défenseur du développement tenant compte de la question du handicap et de l'appui à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ni comme un fournisseur majeur d'aide technique dans ces deux domaines. Au niveau des pays, bien que le PNUD soit bien placé sur le plan stratégique pour fournir un appui aux actions des gouvernements partenaires visant à assurer la promotion des droits des personnes handicapées et des services en leur faveur, l'organisation n'a pas tiré pleinement parti de son rôle d'organisateur fiable, de centre d'échange de connaissances, de conseiller technique et de facilitateur du dialogue entre le gouvernement, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme à l'appui de la Convention, ce qui limite l'influence qu'il pourrait avoir. Son action à l'appui des efforts nationaux visant à réaliser les objectifs de développement durable donnent au PNUD une occasion importante d'aider, au cours des prochaines années, à renforcer les droits des personnes handicapées.

32. Selon les éléments réunis dans le cadre de l'évaluation, le PNUD est bien placé pour fournir un appui aux actions des gouvernements partenaires visant à assurer le respect des droits des personnes handicapées et la fourniture de services en leur faveur. Les différentes parties prenantes interrogées, depuis les partenaires des gouvernements aux donateurs et organisations de personnes handicapées, considèrent que le PNUD est particulièrement bien placé pour jouer un rôle de premier plan dans la promotion de la Convention aux niveaux mondial et national. Comme il ressort de l'examen du portefeuille de projets, le PNUD est bien placé pour défendre les droits des personnes handicapées. L'appui aux personnes handicapées est un droit de l'homme et le développement tenant compte de la question du handicap est pertinent pour l'ensemble du mandat du PNUD en matière de développement.

33. Si l'élaboration d'orientations stratégiques sur la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 se poursuit, les constatations de l'évaluation indiquent que l'inclusion du handicap dans ces cadres mérite une attention accrue de la part du PNUD. Vu la place du PNUD dans le domaine du développement, et compte tenu de son rôle unique auprès des gouvernements là où il opère, des possibilités importantes s'offrent à lui à l'échelle mondiale, régionale et nationale de renforcer la prise en compte de la question du handicap dans le cadre des objectifs de développement durable.

### B. Partenariats mondiaux

**Conclusion 2.** Le PDPH est un moyen efficace de programmation conjointe pour aider les pays à évaluer les mesures qu'ils doivent prendre pour appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aider à renforcer les capacités juridiques et institutionnelles nécessaires à cette fin. La demande de financement et de participation est élevée. Depuis sa création, le PDPH a fourni un appui à plus de 20 pays, et au moins 10 autres doivent être ajoutés au premier semestre 2017. Il reste une demande non satisfaite élevée au

**niveau de la participation d'équipes de pays des Nations Unies et de gouvernements partenaires. Il sera nécessaire de poursuivre la mobilisation des ressources pour répondre à cette demande.**

34. Le PNUD a joué un rôle fondamental dans la conception et la mise en place du PPDPH. Son action relative au PPDPH, qu'il s'agisse de l'hébergement de son secrétariat technique, de la gestion de ses fonds ou de la réalisation de projets, a été accueillie favorablement par les principales parties prenantes. Les résultats du premier cycle de financement du PPDPH indiquent que les programmes ont atteint plus d'objectifs au niveau des résultats que prévu. La connaissance du PPDPH est élevée dans les bureaux de pays du PNUD, mais elle varie selon les bureaux.

### **C. Programmes du PNUD**

**Conclusion 3. Le PNUD a efficacement appuyé les activités relatives à la question du handicap là où il y avait clairement une appropriation et une direction nationales dans la promotion de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'appui du PNUD dans ce domaine comprend généralement l'élaboration d'une stratégie, l'évaluation des lacunes en matière de politiques et des efforts faits pour réviser les systèmes juridiques et renforcer les capacités des gouvernements. Le PNUD a fourni un appui aux niveaux national et infranational et a, dans certains cas, contribué à aider les gouvernements à adopter et à appliquer la Convention.**

35. Selon les données recueillies lors d'entretiens conduits dans les 11 pays visités, ceux-ci portent un grand intérêt à l'élargissement par le PNUD de son appui à un développement tenant compte de la question du handicap, pour aider à assurer le respect de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, tout en tenant compte des indicateurs du handicap dans les objectifs de développement durable. Particulièrement apprécié est le rôle du PNUD qui consiste à aider à élaborer des stratégies et à suivre ensuite la mise en œuvre de plans nationaux de développement conformes à la Convention.

36. La prise en compte systématique des droits des personnes handicapées dans les domaines d'action thématiques du PNUD a été inégale et, d'une manière générale, de portée limitée. Certains éléments montrent des résultats obtenus au niveau des pays, mais dans certains domaines l'inclusion de programmes tenant compte de la question du handicap a été étonnamment limitée, par exemple en ce qui concerne l'appui aux réformes électorales.

37. Le PNUD n'a pas encore élaboré une approche globale de la prise en compte de la question du handicap dans ses activités de gouvernance et de consolidation de la paix pour traiter de la diversité des handicaps et des obligations de vaste portée découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans les cadres juridiques nationaux. Il convient d'élaborer des orientations sur l'inclusion des personnes handicapées dans les activités relatives à l'état de droit, telles que les réformes du système judiciaire et des cadres juridiques et réglementaires (par exemple, les codes, les lois et les constitutions) à l'appui des institutions démocratiques; la création de points d'entrée en vue de promouvoir la prise en compte de la question du handicap dans la programmation afin d'améliorer l'accès à la justice et les compétences et les connaissances nécessaires pour utiliser le système judiciaire de façon efficace; la promotion de l'engagement des

organisations de personnes handicapées dans les efforts qu'elles déploient pour faire avancer la réforme de la gouvernance nationale et locale; et l'identification de différentes stratégies d'appui à la participation des personnes handicapées aux mécanismes judiciaires.

## **D. Culture et procédures internes du PNUD**

**Conclusion 4. Le PNUD n'est pas une organisation accueillante pour les personnes handicapées. L'organisation a pris des mesures positives telles que l'élaboration d'une stratégie de la diversité et d'ouverture, mais l'attention portée à sa mise en œuvre a été sporadique et inefficace. Les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi présentent des obstacles pour les personnes handicapées, et le PNUD n'a pas pris les mesures nécessaires pour rendre ses installations accessibles aux personnes handicapées.**

38. Certains services de ressources humaines des bureaux de pays font preuve d'une certaine compréhension de l'aménagement raisonnable et d'autres mesures positives visant à faciliter l'insertion sur le lieu de travail, mais ces connaissances ne sont utilisées dans la pratique que dans quelques cas. La majorité des bureaux de pays du PNUD visités présentent de nombreux obstacles environnementaux qui sont en contradiction avec les exigences en matière d'accessibilité et de conception universelle.

## **V. Recommandations**

### **A. Au niveau des stratégies et de l'organisation**

39. Le prochain plan stratégique du PNUD, pour la période 2018-2021, devrait attacher beaucoup plus d'importance et d'attention aux droits des personnes handicapées, en comprenant des résultats et des produits visant à assurer une harmonisation concrète avec l'ensemble des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et placer le PNUD en tant que principal fournisseur d'expertise en matière de prise en compte de la question du handicap. Le PNUD devrait ensuite élaborer un plan d'action sur le handicap qui publie de façon détaillée l'approche du PNUD en précisant clairement un ou des objectifs, des cibles et des indicateurs spécifiques dans une version révisée du cadre intégré de résultats et d'allocation des ressources.

40. Le PNUD, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour aider les gouvernements à atteindre les objectifs de développement durable, devrait accorder une attention particulière aux cibles ayant trait à la prise en compte de la question du handicap, en mettant l'accent sur l'objectif n° 16, promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, pour lequel le PNUD est un chef de file reconnu. Le but que se fixe le PNUD, qui consiste à fournir un appui aux gouvernements en vue d'atteindre les cibles de développement tenant compte de la question du handicap qui relèvent des objectifs de développement durable, devrait être mentionné dans le nouveau plan stratégique et la version révisée du cadre intégré de résultats et d'allocation des ressources.

41. La note d'orientation du PNUD sur la question du handicap devrait être révisée et faire l'objet d'une nouvelle publication de façon à formuler des recommandations relatives à la conception et l'exécution de programmes qui soient alignés sur les objectifs de développement durable. Cette note devrait comprendre une « boîte à outils » précisant les moyens d'inclure la question du handicap dans les différents domaines de la programmation et des opérations du PNUD.

## **B. Partenariats mondiaux**

42. L'administration du PNUD au niveau des pays devrait agir, par l'intermédiaire du système des coordonnateurs résidents et des équipes de pays des Nations Unies, pour faire en sorte que tous les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement identifient les personnes handicapées en tant que groupe vulnérable, et précisent les résultats pour la programmation ciblée et intégrée qui ont trait à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les activités de développement tenant compte de la question du handicap, conformément aux objectifs de développement durable. Les personnes handicapées, les organisations de personnes handicapées et les groupes de la société civile qui travaillent sur l'inclusion du handicap devraient être consultés dans le cadre du processus de planification des plans-cadres.

43. L'extension du PDPH et l'accroissement de son financement sont vivement demandés. En plus de l'appui actuel des donateurs, le secrétariat technique devrait faciliter un débat au sein du Conseil d'orientation sur la possibilité d'établir des partenariats avec des entités du secteur privé et des fondations dans le cadre d'un effort de mobilisation accrue des ressources.

44. Le PNUD devrait approfondir ses partenariats avec les organisations de personnes handicapées en vue d'utiliser leurs compétences en matière d'inclusion de la question du handicap dans les programmes et les questions relatives aux ressources humaines.

## **C. Programmes du PNUD**

45. Les efforts que déploie le PNUD en faveur de l'emploi et de l'amélioration des moyens de subsistance devraient être alignés sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, y compris leur droit de choisir librement leur travail sur un pied d'égalité avec les autres. Chaque fois que possible, le PNUD devrait promouvoir des programmes qui touchent la communauté des personnes handicapées dans toute sa diversité.

46. L'appui du PNUD aux programmes de protection sociale devrait comprendre des mesures visant à rendre les systèmes de protection sociale pleinement accessibles aux personnes handicapées. Dans cette optique et conformément à la Convention, le PNUD devrait formuler clairement son engagement en faveur de la désinstitutionalisation, en défendant les efforts déployés par les gouvernements pour planifier et mener à bien la transition vers des arrangements au niveau communautaire pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées.

47. Des activités ayant trait expressément à l'accessibilité aux personnes handicapées doivent être incluses dans tous les projets d'assistance électorale du PNUD, y compris la fourniture d'un appui aux gouvernements partenaires concernant l'accès au vote, au niveau des lois, des politiques et de la pratique.

48. Dans le cadre de l'action qu'il mène dans les pays qui sont très vulnérables aux catastrophes naturelles et dans les milieux touchés par un conflit, le PNUD devrait faire expressément référence aux besoins des personnes handicapées dans la planification de la prévention des crises et les évaluations des risques, le relèvement rapide et la planification du développement après une crise.

49. Au niveau du Siège, des régions et des pays, le PNUD devrait accorder une attention particulière à l'amélioration de la collecte des données sur le handicap et fournir un appui à cet effet, conformément à l'Article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans le cadre de son mécanisme d'établissement de rapports annuels axés sur les résultats, le PNUD devrait suivre les programmes et les enseignements tirés au niveau des pays portant sur les droits des personnes handicapées en tant que participants au développement et que bénéficiaires de celui-ci et faire périodiquement rapport sur ces programmes et enseignements.

50. Le PNUD devrait examiner et réviser les documents pertinents utilisés aux fins de la conception, du suivi et de l'évaluation des programmes pour faire en sorte que la question du handicap dans le développement y soit dûment prise en compte (il s'agit notamment du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, de la Stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes, du marqueur et du label égalité des sexes, et des documents ayant trait aux normes sociales et environnementales et à la conception des programmes) et qu'ils soient conformes aux cadres et indicateurs des objectifs de développement durable qui se réfèrent aux personnes handicapées.

#### **D. Culture et procédures internes du PNUD**

51. Le PNUD devrait procéder à des enquêtes auprès de son personnel afin de mieux déterminer le nombre d'employés handicapés et les types et le coût des mesures d'aménagement raisonnable qui ont été prises. Il faudrait ajouter une rubrique au budget des ressources humaines du PNUD, sur les aménagements raisonnables, pour assurer un financement adéquat de l'appui fourni en la matière. Un fonds de l'adaptation pour invalidité pourrait être créé afin d'aider à mobiliser les fonds nécessaires. Le Fonds pour l'environnement et l'accessibilité du Fonds des Nations Unies pour l'enfance constitue un modèle novateur que le PNUD peut prendre en considération.

52. La stratégie du PNUD pour la diversité et l'ouverture devrait être révisée afin de préciser que l'organisation fournit un appui adéquat aux fonctionnaires handicapés dans toutes les phases de leur carrière, depuis le recrutement jusqu'à la retraite, en passant par leur maintien en fonction et qu'elle affectera des ressources financières suffisantes pour effectuer des aménagements du lieu de travail. De plus, les politiques et les procédures de plainte devraient indiquer clairement les recours auxquels ont accès les personnes handicapées lorsque leurs besoins en matière d'aménagement ne sont pas pris en compte. Le PNUD devrait, en vue de mieux faire connaître les droits des personnes handicapées dans l'ensemble de

l'organisation, mettre à jour, relancer et rendre obligatoire le module d'apprentissage en ligne sur le handicap et le promouvoir auprès de tous les fonctionnaires à tous les niveaux.

53. Le PNUD devrait mettre en œuvre une initiative de recrutement ciblant expressément les personnes handicapées, notamment en publiant des avis de vacance de poste par le biais de réseaux ayant trait au handicap. Ces avis devraient expressément encourager les personnes handicapées à faire acte de candidature. Le PNUD devrait adopter des mesures de discrimination positive qui donnent la préférence aux personnes handicapées qui sont tout aussi qualifiées que les autres candidats. L'organisation devrait également envisager de mettre en place un programme de stages rémunérés à l'intention des personnes handicapées qualifiées, ce qui pourrait constituer une passerelle éventuelle vers un emploi à plein temps.

54. Un audit de l'accessibilité des locaux du PNUD et des milieux de travail devraient être effectué pour identifier les obstacles à l'inclusion et les mesures pratiques qui peuvent être prises pour les éliminer. Cet audit devrait inclure un examen des arrangements en matière de sécurité des technologies de l'information en vue de garantir leur compatibilité avec les normes relatives à l'accessibilité. Le PNUD devrait fixer une date à laquelle tous ses locaux devraient être accessibles, quels que soient les codes du bâtiment.

---